

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024 A 19H30

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Olivier DURAND, Maire.

Étaient présents : M. Olivier DURAND, Mme Magali TETRAULT, Mme Claudine ARCHAMBAULT, M. Christophe GOURBILLON, Mme Chantal BOURGUEIL, M. Joël ARNAULT, M. Adrien BERTON, M. Hervé BARON, Mme Sophie NICOLAS, M. Jérôme ROY, M. François BASSET-CHERCOT, M. Loïc DE LA PORTE DU THEIL, M. Vincent PARAT, M. Mathieu MERER, M. Thierry LARCHER

Étaient excusés : NÉANT

Secrétaire de séance : M. Adrien BERTON a été élu secrétaire.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

- Remboursement de factures
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif au 01/01/2025
- DM N°06/2024 BU

- **Approbation du conseil municipal du 04/11/2024**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de conseil municipal du 4 novembre 2024.

- **Remboursement de facture**

(Monsieur Olivier DURAND quitte la séance)

Monsieur Olivier DURAND a fait l'achat de micros pour la salle polyvalente ainsi que de guirlandes pour la décoration de la commune pour un montant total de 181.54 € TTC.

Il convient d'établir le remboursement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- DÉCIDE à l'unanimité de rembourser M. Olivier DURAND pour un montant de 181.54 € TTC
- CHARGE Madame la première adjointe d'établir le mandat correspondant.

Les crédits seront inscrits au budget unique communal 2024, à l'article 60632 – fournitures de petit équipement.

(Monsieur Olivier DURAND réintègre la séance)

- **Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance**

Exposé de Monsieur le Maire :

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Le conseil municipal décide, dans un premier temps, de se mettre en conformité concernant la partie « risque prévoyance ».

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation de l'employeur
- sur le dispositif retenu
- sur le montant de participation de la collectivité

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- DECIDE de participer :
- au risque prévoyance à compter du 01/01/2025

- DECIDE de retenir la procédure suivante :
 - la procédure de labellisation
- DECIDE de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- soit identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

- **SIEIL : Modifications de statuts**

(Madame Sophie NICOLAS quitte la séance)

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Vu les demandes de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité Syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,
- Adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

(Madame Sophie NICOLAS réintègre la séance)

- **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif au 01/01/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

- **Ajustement des crédits - DM 06/2024 BU**

Afin de pouvoir mandater les intérêts des emprunts, il est nécessaire d'ajuster les crédits.

Le conseil municipal vote la décision modificative N° 06 au budget unique communal 2024 suivante :

- Article 66111..... + 2 600 €
- Article 673..... - 2 600 €

- **Questions diverses**

Logements communaux

Monsieur le Maire annonce que les locataires du logement sis 8 cour de la Laiterie ont quitté le logement ce week-end.

Leur sortie n'ayant pas été formalisée, un huissier viendra constater le départ et effectuer un état des lieux.

Voirie

Monsieur le Maire informe que les travaux de sécurisation aux abords du stade (dos d'âne) ont commencé ce lundi 9 décembre et qu'ils se termineront fin janvier.

Comice agricole 2024

Madame TETRAULT fait un point sur la réunion de clôture du comice agricole 2024. L'évènement a été une réussite et une opération blanche, les communes récupéreront les sommes qui avaient été versées pour cette occasion.

Incivilités

Le conseil municipal refait un point sur les incivilités qui ont eu lieu le mois dernier et qui ont données lieu à une fermeture indéterminée du secrétariat.

Fête rurale

Monsieur ROY distribue les cartons d'invitation à la fête rurale à l'assemblée pour vente.

Le conseil municipal s'est clôturé à 20h17.